

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.842 du 10 juillet 2012 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1535).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.843 du 10 juillet 2012 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1535).*
- Ordonnances Souveraines n° 3.866 et n° 3.867 du 12 juillet 2012 autorisant l'acceptation de legs (p. 1535 et 1536).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.868 du 12 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie) (p. 1536).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.869 du 12 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 1537).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.870 du 12 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail (p. 1537).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.871 du 12 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux (p. 1538).*

Ordonnance Souveraine n° 3.872 du 13 juillet 2012 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat dans les fonctions de Vice-président de la Cour d'Appel et lui conférant l'honorariat (p. 1540).

Ordonnance Souveraine n° 3.879 du 16 juillet 2012 portant nomination du Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 1540).

Ordonnance Souveraine n° 3.880 du 19 juillet 2012 acceptant la démission du Président du Tribunal Suprême, lui conférant l'honorariat de ses fonctions et portant nomination de son successeur (p. 1541).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-408 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 1541).

Arrêté Ministériel n° 2012-409 du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1542).

Arrêté Ministériel n° 2012-410 du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 1543).

Arrêté Ministériel n° 2012-411 du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1546).

Arrêté Ministériel n° 2012-412 du 12 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRUDEL MONACO », au capital de 150.000 € (p. 1547).

Arrêté Ministériel n° 2012-413 du 12 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PENTA Advisory Monaco S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 1548).

Arrêté Ministériel n° 2012-414 du 12 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THERASCIENCE OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL », en abrégé « TODI », au capital de 150.000 € (p. 1548).

Arrêté Ministériel n° 2012-415 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE », au capital de 11.325.000 € (p. 1549).

Arrêté Ministériel n° 2012-416 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOECI MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 1549).

Arrêté Ministériel n° 2012-417 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION », au capital de 152.000 € (p. 1550).

Arrêté Ministériel n° 2012-418 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES », en abrégé « S.E.R.I. », au capital de 152.400 € (p. 1550).

Arrêté Ministériel n° 2012-419 du 12 juillet 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JACKFISHVALUES S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1550).

Arrêté Ministériel n° 2012-420 du 12 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1551).

Arrêté Ministériel n° 2012-421 du 12 juillet 2012 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1551).

Arrêté Ministériel n° 2012-422 du 12 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1552).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2012-11 du 9 juillet 2012 plaçant, sur sa demande, une secrétaire standardiste en position de disponibilité (p. 1552).

Arrêté n° 2012-13 du 16 juillet 2012 portant désignation d'un juge tutélaire (p. 1552).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2384 du 13 juillet 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1553).

Arrêté Municipal n° 2012-2398 du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté municipal n° 2011-2403 du 15 juillet 2011 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2012 (p. 1553).

Arrêté Municipal n° 2012-2399 du 16 juillet 2012 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants réglementés par horodateurs sur les voies publiques (p. 1554).

Arrêté Municipal n° 2012-2400 du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié (p. 1554).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1555).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1555).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-89 d'un Technicien à la Direction de l'Environnement (p. 1555).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1556).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1556).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1557).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013 (p. 1557).

INFORMATIONS (p. 1557).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1559 à 1588).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.842 du 10 juillet 2012 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 524 du 19 mai 2006 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maréchal des Logis-Chef Thierry CASTERMAN, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 21 juillet 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. CASTERMAN.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.843 du 10 juillet 2012 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.632 du 12 janvier 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Eric BRUNO, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-chef, à compter du 21 juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.866 du 12 juillet 2012 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 4 février 2005, déposé en l'Etude de M^e Nathalie CARUSO-AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Albertina PERONI, née RIVETTI, décédée à Rome le 30 juillet 2007 ;

Vu la demande présentée par le Président et le Vice-président de la « RIPERO FOUNDATION » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 24 décembre 2010 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président et le Vice-président de la «RIPERO FOUNDATION» sont autorisés à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Albertina PERONI, née RIVETTI, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.867 du 12 juillet 2012 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique, en date du 3 juillet 2008, déposé en l'Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M^{me} Inga TOESCA, née ANGEL, décédée à Beausoleil le 13 août 2010 ;

Vu les demandes présentées par la Représentante de l'Institut des Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima et par la Présidente de l'Oeuvre de Sœur Marie ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 55 relative aux dons et legs faits au profit de congrégations religieuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 25 mars 2011 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Représentante de l'Institut des Sœurs Oblates de la Vierge Marie de Fatima et la Présidente de l'Oeuvre de Sœur Marie sont autorisées à accepter, au nom de ces entités, le legs consenti en leur faveur par M^{me} Inga TOESCA, née ANGEL, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.868 du 12 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Patrick HASTIER est nommé Chef de Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.869 du 12 juillet 2012 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Michel SIONAC est nommé Chef de Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.870 du 12 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le huitième tiret de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.675 du 18 février 2005, susvisée, est modifié comme suit :

«- de la délivrance des permis de travail et des autorisations d'embauchage en s'assurant préalablement auprès de la Direction de la Sûreté Publique, dans le respect des dispositions de l'article 1-2 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, que le demandeur d'emploi n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.871 du 12 juillet 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004, modifiée, susvisée, est ainsi modifiée :

A) Après l'article 23, il est inséré un article 23 bis ainsi rédigé :

«Article 23 bis : Les personnes physiques ou morales désignées à l'article 21 de la présente ordonnance doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons (même si ces réceptions et ces livraisons ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes) de matière d'or, d'argent ou de platine ou d'ouvrages contenant ces matières.

Le registre doit se trouver sur le lieu où sont détenus les ouvrages. Toutefois, un établissement principal peut tenir ce registre pour l'ensemble de ses magasins. Dans ce cas, ce registre doit distinguer les ouvrages qu'il détient directement et ceux détenus par chacun des établissements secondaires n'ayant aucune personnalité juridique propre. Les ouvrages neufs livrés par l'établissement principal aux différents magasins doivent être munis d'étiquettes d'identification et accompagnés d'une fiche de livraison ou de tout document en tenant lieu avec la dénomination commerciale de l'établissement principal permettant de les identifier. Ces documents doivent en particulier préciser la référence, la désignation de l'ouvrage, la marque, le poids, la quantité, le prix hors taxes. Les ventes réalisées par les magasins doivent être inscrites sur des états de vente établis quotidiennement, reprenant au moins la référence des ouvrages et retournés en fin de journée à l'établissement principal. Les magasins doivent être en mesure de communiquer leur situation de stock à tout moment, par le biais de l'établissement principal, à la demande du service.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 80 du Code des taxes sont applicables.»

B) L'article 24 est ainsi rédigé :

«Article 24 : Sans préjudice des articles 25 à 27, le registre prévu à l'article 23 bis indique, sur justification de leur identité, les noms, prénoms et adresses des personnes ayant vendu ou ayant confié les matières ou les ouvrages repris à l'article 23 bis.

Il comporte également la nature, le nombre, le poids, le titre, la date d'entrée et de sortie et l'origine de ces matières ou de ces ouvrages afin de permettre leur identification individuelle.»

C) L'article 25 est ainsi rédigé :

«Article 25 : Le registre prévu à l'article 23 bis peut prendre, au choix de l'opérateur, les formes suivantes :

1. Pour les ouvrages neufs :

a. Un registre coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant qui peut :

1° Soit ne comporter que des renvois aux documents comptables, notamment les factures et bordereaux d'expédition, relatifs aux matières ou ouvrages repris à l'article 23 bis. Dans ce cas, les indications reprises à l'article 24 devront y figurer. Toutefois, l'indication du poids et du titre des ouvrages n'est pas exigée si leur identification est possible soit par le numéro de série individuel ou la référence commerciale de l'ouvrage mentionnée dans un catalogue ou tout document de nature comptable ;

2° Soit renvoyer à des fiches de stock et d'inventaire numérotées en continu, appuyées de tout document probant reprenant la désignation complète et détaillée des ouvrages et des matières confiées telle qu'énoncée à l'article 24 ;

3° Soit comporter une inscription globale pour les ouvrages strictement identiques, notamment quant à leur référence et à leur poids, à condition que la référence renvoie à une facture. La facture peut ne pas indiquer le titre et le poids des objets si l'identification reste possible par le numéro de série individuel ou la référence commerciale de l'ouvrage mentionnée dans un catalogue ou tout document de nature comptable ;

b. Ou une comptabilité conforme, suivant le cas, aux prescriptions au Code de commerce ou aux spécifications du 3° de l'article 66 du Code des taxes si les documents prévus à cet article sont accompagnés de fiches de stock ou d'un inventaire permanent ;

c. Ou un registre établi au moyen d'un logiciel assurant une gestion permanente des stocks, par référence de produits, permettant l'identification des ouvrages et offrant toutes garanties en matière de preuve. Tout logiciel doit comporter les indications reprises à l'article 24. Toutefois, l'indication du poids et du titre des ouvrages n'est pas exigée si leur identification est possible soit par le numéro de série individuel, soit par la référence commerciale de l'ouvrage mentionnée dans un catalogue ou tout document de nature comptable.

L'opérateur doit être en mesure d'apporter la preuve de la fiabilité du système informatique utilisé et de la chronologie des écritures présentées sous forme de listes. Les feuillets informatiques doivent être identifiés, numérotés et datés sans possibilité de modifications afin d'assurer la chronologie des opérations enregistrées. Les modifications éventuelles doivent être justifiées par création d'un nouvel enregistrement informatique avec indication de son motif.

L'opérateur doit être en mesure d'éditer quotidiennement les informations relatives aux seuls ouvrages en métaux précieux. Les enregistrements informatiques ou listages doivent pouvoir être présentés à toute réquisition du service dans les conditions précisées à l'article 23bis ;

2. Pour les ouvrages d'occasion :

a. Un registre coté et paraphé par le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;

b. Ou le registre établi au moyen du logiciel assurant la gestion permanente des stocks prévu au c du 1, sous réserve que les enregistrements informatiques créés pour les ouvrages d'occasion ne puissent être modifiés que par création d'un nouvel enregistrement avec indication de son motif et que le répertoire contenant ces informations soit spécifique et comprenne un système d'identification des pages par chiffre de contrôle, contenant un algorithme ou un système fondé notamment sur la date de l'opération, reporté en fin et en tête des pages imprimées quotidiennement.

L'opérateur doit être en mesure d'éditer quotidiennement les informations relatives aux seuls ouvrages en métaux précieux. »

D) L'article 26 est ainsi rédigé :

« Article 26 : Les ouvrages neufs et d'occasion confiés à quelque titre que ce soit et notamment pour réparation peuvent faire l'objet, en fin de journée, d'une inscription globale des entrées et des sorties sur le registre prévu à l'article 23bis à condition que leur situation puisse être justifiée à tout moment par tout document probant tel qu'étiquettes, sachets individualisés, carnets à souche, indiquant le nom du client, la nature de l'objet et la date du dépôt.

De même, la présentation des documents comptables tels que les livres comptables, livre d'inventaire permanent, fiches de stocks et d'inventaire intégrés dans la comptabilité, comptabilité matières assortie de factures, bons de livraisons ou bons ou bordereaux ou fiches de confiés, tenant lieu de registre, est autorisée pour de tels ouvrages. Dans ce cas, les indications reprises à l'article 24 devront y figurer.

Le registre prévu à l'article 23bis, pour les ouvrages confiés pour réparation peut être remplacé par un contrat de dépôt ou par des fiches « réparation-facture-horlogerie ». Ce contrat et ces fiches doivent indiquer le nom et l'adresse du déposant et du dépositaire, la date et le numéro de contrat ou de la fiche dans une série continue, la désignation complète et détaillée des objets confiés et, en particulier, la nature, le poids, le métal et le titre des ouvrages. Ce registre peut être établi au moyen d'un logiciel reprenant la désignation complète et détaillée des ouvrages et des matières confiées telle qu'énoncée à l'article 24. »

E) L'article 27 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques ou morales désignées à l'article 21 sont dispensées de la tenue du registre pour les ouvrages plaqués ou doublés d'or, d'argent et de platine sur du métal commun, les ouvrages de bijouterie, de joaillerie qui ne sont pas en métal précieux, à l'exception de leurs

fermoirs en or et en platine d'un poids inférieur à trois grammes et en argent d'un poids inférieur à trente grammes, et les ouvrages avec des décorations de métal précieux ou avec incrustation de métal précieux accessoire non poinçonnés. La dispense ne concerne que les ouvrages neufs.

Les personnes qui vendent au détail des ouvrages en argent d'un poids inférieur ou égal à cinq grammes sont dispensées d'inscrire ces ouvrages sur le registre prévu à l'article 23 bis.»

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.872 du 13 juillet 2012 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat dans les fonctions de Vice-président de la Cour d'Appel et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 64 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.949 du 7 novembre 2008 portant nomination du Vice-président de la Cour d'Appel ;

Vu l'avis n° 05/2012 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Catherine MABRUT-LISSONDE, Magistrat placé en service détaché, étant admise à faire valoir ses droits à la retraite auprès de son administration d'origine, il est mis fin à ses fonctions de Vice-président de la Cour d'Appel.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} Catherine MABRUT-LISSONDE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.879 du 16 juillet 2012 portant nomination du Chef du Service de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno LASSAGNE, placé en position de service détaché auprès de la Principauté de Monaco, est nommé en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile, à compter du 4 juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.880 du 19 juillet 2012 acceptant la démission du Président du Tribunal Suprême, lui conférant l'honorariat de ses fonctions et portant nomination de son successeur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980, notamment son article premier ;

Vu Notre ordonnance n° 2.627 du 3 mars 2010 acceptant la démission et portant nomination d'un membre titulaire du Tribunal Suprême ;

Vu Notre ordonnance n° 3.409 du 5 août 2011 portant nomination du Président, du Vice-président et des membres du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Hubert CHARLES, Membre titulaire et Président du Tribunal Suprême, est acceptée.

ART. 2.

L'honorariat des fonctions de Président du Tribunal Suprême est conféré à M. Hubert CHARLES.

ART. 3.

M. Didier LINOTTE, Membre titulaire, est nommé Président du Tribunal Suprême en remplacement de M. Hubert CHARLES.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-408 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-289 du 4 juin 2007 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel CELLARIO, Pneumologue, est autorisé à réaliser des contrôles antidopage pour une nouvelle durée de cinq ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-409 du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-409 DU 12 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe II dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

1. Personnes

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafâ Abdollahi), né le 11.8.1960 en Iran. Passeport n° D9004878.

2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

3. AL YACCOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite) ; ressortissant de l'Arabie saoudite.

4. ARBABSAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15.3.1955 en Iran ; ressortissant iranien et des Etats-Unis ; passeport iranien n° C2002515, passeport américain n° 477845448, document d'identité national n° 07442833, expirant le 15.3.2016 (permis de conduire américain).

5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR ; alias SOBIAR ; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) - membre du « Hofstadgroep ».

6. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie) - membre al-Takfir et al-Hijra.

7. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-ID ; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban.

8. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555.

9. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né en 1957 (?) en Iran ; adresses : (1) Kermanshah, Iran (2) Base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

10. SHAKURI Ali Gholam, né en 1965 (?) à Tehéran, Iran.

11. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani, alias Qasmi Sulayman, alias Qasem Soleymani, alias Qasem Solaimani, alias Qasem Salimani, alias Qasem Solemani, alias Qasem Sulaimani, alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran ; ressortissant iranien ; passeport diplomatique iranien n° 008827, délivré en 1999 ; titre : général de division.

12. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah ; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NE8146378 - membre du « Hofstadgroep ».

2. Groupes et entités

1. Organisation Abou Nidal - ANO (également connue sous le nom de Conseil révolutionnaire du Fatah ; également connue sous le nom de Brigades révolutionnaires arabes ; également connue sous le nom de Septembre noir ; également connue sous le nom de Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).

2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa

3. Al-Aqsa e.V.

4. Al-Takfir et al-Hijra

5. Babbar Khalsa

6. Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines

7. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique) (également connu sous le nom de Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)

8. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi - Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)

9. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)

10. Hizbul Mujahedin (HM)

11. Hofstadgroep

12. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)

13. International Sikh Youth Federation (ISYF)

14. Khalistan Zindabad Force (KZF)

15. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (également connu sous le nom de KADEK ; également connu sous le nom de KONGRA-GEL)

16. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)

17. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)

18. Jihad islamique palestinien

19. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)

20. Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (également connu sous le nom de FPLP- Commandement général)

21. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC) - Forces armées révolutionnaires de Colombie

22. Devrimci Halk Kurtulu? Partisi-Cephesi (DHKP/C) (également connu sous le nom de Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire); également connu sous le nom de Dev Sol) (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)

23. Sendero Luminoso - SL (Sentier lumineux)

24. Stichting Al Aqsa (également connue sous le nom de Stichting Al Aqsa Nederland (Fondation Al Aqsa Pays-Bas), également connue sous le nom de Al Aqsa Nederland).

25. Teyrbazen Azadiya Kurdistan - TAK (également connu sous le nom de Faucons de la liberté du Kurdistan).

Arrêté Ministériel n° 2012-410 du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-410
DU 12 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions figurant à l'annexe dudit arrêté relatives aux personnes visées ci-après sont remplacées par les mentions qui suivent

A. Personnes physiques associées aux Taliban

1. Shams Ur-Rahman Abdul Zahir (alias a) Shamsurrahman, b) Shams-u-Rahman, c) Shamsurrahman Abdurahman, d) Shams ur-Rahman Sher Alam).

Titre : a) mollah, b) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'agriculture sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1969. Lieu de naissance : village de Waka Uzbini, district de Sarobi, province de Kaboul, Afghanistan. Nationalité : afghane. Numéro d'identification nationale : a) 2132370 (carte d'identité nationale (tazkira)), b) 812673 (carte d'identité nationale (tazkira)). Renseignement complémentaire : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) impliqué dans un trafic de stupéfiants, c) membre de la tribu Ghilzai. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En juin 2007, Shams ur-Rahman Sher Alam était le responsable taliban de la province de Kaboul. Chargé des opérations militaires menées à Kaboul et dans ses environs, il a participé à plusieurs attentats.

2. Ubaidullah Akhund Yar Mohammed Akhund (alias a) Obaidullah Akhund, b) Obaid Ullah Akhund).

Titre : a) mollah ; b) hadji, c) maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de la défense sous le régime des Taliban. Date de naissance : a) vers 1968, b) 1969. Lieu de naissance : a) village de Sangisar, district de Panjwai, province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Arghandab, province de Kandahar, Afghanistan, c) région de Nalgam, district de Zheray, province de Kandahar, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) était un des adjoints du mollah Omar, b) était membre du Conseil suprême des Taliban, chargé des opérations militaires, c) arrêté en 2007 et en détention au Pakistan à partir de 2010, d) serait décédé en mars 2010, e) lié par mariage à Saleh Mohammad Kakar Akhtar Muhammad, e) était membre de la tribu Alokozai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ubaidullah Akhund a été l'un des adjoints du mollah Omar et membre de la direction des Taliban, chargé des opérations militaires.

3. Mohammad Jawad Waziri

Motifs de l'inscription sur la liste : service des relations avec les Nations unies, ministère des affaires étrangères sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1960. Lieu de naissance : a) district de Jaghatu, province de Maidan Wardak, Afghanistan, b) district de Sharana, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, b) Membre de la tribu Wazir. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

4. Nazir Mohammad Abdul Basir (alias Nazar Mohammad)

Titre : a) maulavi, b) Sar Muallim. Motifs de l'inscription sur la liste : a) maire de la ville de Kunduz, b) gouverneur par intérim de la province de Kunduz sous le régime taliban. Date de naissance : 1954. Lieu de naissance : village de Malaghi, district de Kunduz, province de Kunduz, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : serait décédé le 9 novembre 2008. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

5. Abdulhai Salek

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province d'Oruzgan sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1965. Lieu de naissance : village d'Awlyatak, région de Gardan Masjid, district de Chaki Wardak, province de Maidan Wardak, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) serait mort en Afghanistan septentrional en 1999, b) était membre de la tribu Wardak. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

6. Abdul Latif Mansur (alias a) Abdul Latif Mansoor, b) Wali Mohammad)

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre de l'agriculture sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1968. Lieu de naissance : a) district de Zurmat, province de Paktia, Afghanistan,

b) district de Garda Saray, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Miram Shah depuis mai 2007, b) membre du Conseil suprême des Taliban, dont il préside la commission politique depuis 2009, c) commandant taliban dans l'est de l'Afghanistan depuis 2010, d) membre des Taliban responsable de la province de Nangarhar (Afghanistan) depuis fin 2009, e) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, f) membre de la tribu Sahak (Ghilzai). Date de désignation par les Nations unies : 31.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions : En mai 2007, Abdul Latif Mansur était membre du « Conseil Miram Shah » des Taliban. En 2009, il était gouverneur fantôme de la province afghane de Nangarhar et, à partir de la mi-2009, chef de la commission politique des Taliban. En mai 2010, Abdul Latif Mansur était commandant en chef des Taliban dans l'est de l'Afghanistan.

7. Allah Dad Tayeb Wali Muhammad (alias a) Allah Dad Tayyab, b) Allah Dad Tabeeb)

Titre : a) mollah, b) hadji. Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de la communication sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1963. Lieu de naissance : a) district de Ghorak, province de Kandahar, Afghanistan, b) district de Nesh, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : membre de la tribu Popalzai. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

8. Zabihullah Hamidi (alias Taj Mir)

Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint de l'enseignement supérieur sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1958-1959. Lieu de naissance : village de Payeen Bagh, district de Kahmard, province de Bamyan, Afghanistan. Adresse : région de Dashti Shor, Mazari Sharif, province de Balkh, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

9. Mohammad Yaqoub

Titre : maulavi. Motifs de l'inscription sur la liste : chef de la Bakhtar Information Agency (BIA) sous le régime des Taliban. Date de naissance : vers 1966. Lieu de naissance : a) district de Shahjoi, province de Zabul, Afghanistan, b) district de Janda, province de Ghazni, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la choura des Taliban de Quetta, b) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, c) membre de la tribu Kharotti. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

À partir de 2009, Mohammad Yaqoub a été un dirigeant taliban influent dans le district Yousef Khel de la province de Paktia.

10. Mohammad Shafiq Ahmadi

Titre : mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur de la province de Samangan sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1956-1957. Lieu de naissance : district de Tirin Kot, province d'Oruzgan, Afghanistan. Nationalité : afghane. Date de désignation par les Nations unies : 23.2.2001.

11. Ahmad Jan Akhundzada Shukoer Akhundzada (alias a) Ahmad Jan Akhundzada, b) Ahmad Jan Akhund Zada).

Titre : a) maulavi, b) mollah. Motifs de l'inscription sur la liste : gouverneur des provinces de Zabol et Oruzgan sous le régime des Taliban. Date de naissance : 1966-1967. Lieu de naissance : a) village de Lablan, district de Dehrawood, province d'Oruzgan, Afghanistan, b) district de Zurmat, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) au début de 2007, il était membre des Taliban et responsable de la province d'Oruzgan b) beau-frère du mollah Mohammed Omar, c) il se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Au début de 2007, Ahmad Jan Akhonzada Shukoor Akhonzada s'est vu confier la responsabilité de la province d'Oruzgan par les Taliban.

12. Khalil Ahmed Haqqani (alias a) Khalil Al-Rahman Haqqani, b) Khalil ur Rahman Haqqani, c) Khaleel Haqqani).

Titre : hadji. Adresse : a) Peshawar, Pakistan ; b) près de Dergey Manday Madrasa dans le village de Dergey Manday, près de Miram Shah, agence du Nord-Waziristan (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; c) village de Kayla, près de Miram Shah, agence du Nord-Waziristan (NWA), zones tribales sous administration fédérale (FATA), Pakistan ; d) village de Sarana Zadrán, province de Paktia, Afghanistan. Date de naissance : a) 1.1.1966, b) entre 1958 et 1964. Lieu de naissance : village de Sarana, région de Garda Saray, district de Waza Zadrán, province de Paktia, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de haut rang du réseau Haqqani, opérant hors du Waziristan du Nord, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan ; b) s'était rendu précédemment et avait collecté des fonds à Doubaï (Émirats arabes unis) ; c) frère de Jalaluddin Haqqani et oncle de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani. Date de désignation par les Nations unies : 9.2.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Khalil Ahmed Haqqani est un membre de haut rang du réseau Haqqani, groupe militant affilié aux Taliban, qui opère à partir du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. À la pointe de l'activité insurrectionnelle en Afghanistan, le réseau Haqqani a été créé par le frère de Khalil Haqqani, Jalaluddin Haqqani (Tl.H.40.01.), qui a rallié le régime taliban du mollah Mohammed Omar au milieu des années 1990.

Khalil Haqqani s'est investi dans la recherche de financements destinés aux Taliban et au réseau Haqqani et a effectué de nombreux voyages à l'étranger en vue de rencontrer les donateurs. En septembre 2009, il s'était rendu dans les États du Golfe et y avait recueilli des fonds, de même qu'il avait obtenu des financements en provenance du Sud et de l'Est de l'Asie.

Khalil Haqqani a également apporté son aide aux Taliban et à la branche du réseau Haqqani opérant en Afghanistan. Au début de 2010, il procurait des fonds aux cellules taliban de la province de Logar, en Afghanistan. En 2009, il avait fourni environ 160 combattants placés sous son contrôle, à la même province de Logar, et avait été l'un des responsables chargés de la détention des prisonniers capturés par les Taliban et le réseau Haqqani. Il a participé à des opérations menées par les Taliban, sous les ordres de son neveu, Sirajuddin Haqqani.

Khalil Haqqani a également agi pour le compte d'Al-Qaida et a été impliqué dans ses opérations militaires. En 2002, il a fourni des renforts en hommes aux troupes d'Al-Qaida dans la province de Paktia, en Afghanistan.

13. Badruddin Haqqani (alias Atiqullah).

Adresse : Miram Shah, Pakistan. Date de naissance : vers 1975-1979. Lieu de naissance : Miram Shah, Nord-Waziristan, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) chef opérationnel du réseau Haqqani et membre de la choura des Taliban de Miram Shah, b) a aidé à mener des attaques contre des cibles dans le sud-est de l'Afghanistan, c) fils de Jalaluddin Haqqani, frère de Sirajuddin Jallaloudine Haqqani et de Nasiruddin Haqqani, neveu de Khalil Ahmed Haqqani. Date de désignation par les Nations unies : 11.5.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Badruddin Haqqani est le commandant opérationnel du réseau Haqqani, un groupe de militants affiliés aux Taliban, qui opère à partir du Nord-Waziristan, dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Le réseau Haqqani a joué un rôle de premier plan dans les activités des insurgés en Afghanistan et est responsable de nombreuses attaques spectaculaires. Le réseau est dirigé par les trois fils aînés de son fondateur, Jalaluddin Haqqani, qui a rallié le régime taliban du mollah Mohammed Omar au milieu des années 1990. Badruddin est le fils de Jalaluddin et le frère de Nasiruddin Haqqani et de Sirajuddin Haqqani, ainsi que le neveu de Khalil Ahmed Haqqani.

Badruddin encadre les attaques perpétrées par des insurgés et des combattants étrangers associés aux Taliban contre des cibles dans le sud-est de l'Afghanistan. Il siège à la choura Miram Shah des Taliban, qui supervise les activités du réseau Haqqani.

On attribue également à Badruddin la responsabilité des enlèvements effectués pour le compte du réseau Haqqani, et notamment de nombreux Afghans et d'autres ressortissants étrangers dans la zone frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

14. Malik Noorzai (alias : a) Hajji Malik Noorzai, b) Hajji Malak Noorzai, c) Haji Malek Noorzai, d) Haji Maluk, e) Haji Aminullah).

Titre : hadji. Adresse : a) Boghra Road, village de Miralzei, Chaman, province du Balouchistan, Pakistan, b) Kalay Rangin, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Date de naissance : a) 1957, b) 1960. Lieu de naissance : ville frontalière de Chaman, Pakistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) bailleur de fonds taliban. b) possède des entreprises au Japon et se rend souvent à Doubaï (Émirats arabes unis) et au Japon. c) depuis 2009, facilite les activités des Taliban, notamment en recrutant des combattants et en fournissant un soutien logistique. d) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. e) membre de la tribu Nurzay. f) frère de Faizullah Khan Noorzai. Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Malik Noorzai est un homme d'affaires pakistanais qui a fourni un appui financier aux Taliban. Malik et son frère, Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan, ont investi des millions de dollars dans diverses sociétés pour les Taliban. À la fin de 2008, des représentants des Taliban ont pris contact avec Malik en sa qualité d'homme d'affaires pour lui demander d'investir des fonds leur appartenant. Depuis au moins 2005, Malik a aussi versé aux Taliban des dizaines de milliers de dollars à titre de contribution personnelle et leur a distribué des centaines de milliers d'autres, dont une partie avait été collectée auprès de donateurs de la région du Golfe et du Pakistan et une autre provenait de ses propres fonds. Il a par ailleurs géré un fonds hawala au Pakistan, qui a reçu des dizaines de milliers de dollars transférés du Golfe tous les quelques mois afin de soutenir des activités des Taliban. Malik a aussi contribué à des activités menées par les Taliban. En 2009, il dirigeait depuis 16 ans une madrasa (école religieuse) située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et utilisée par les Taliban pour endoctriner et entraîner des recrues. Il a notamment fourni les fonds qui ont servi à financer la madrasa. Il a aussi joué un rôle aux côtés de son frère dans l'entreposage de véhicules devant servir pour des attentats suicides perpétrés par les Taliban et a aidé des combattants talibans à se déplacer dans la province d'Helmand, en Afghanistan. Malik possède des entreprises au Japon et se rend souvent à Doubaï et au Japon pour affaires. Depuis 2005 déjà, Malik possède en Afghanistan une société qui importe des véhicules en provenance de Doubaï et du Japon. Il a importé des voitures, des pièces détachées de véhicules et des vêtements de Doubaï et du Japon pour ses entreprises, dans lesquelles deux commandants talibans ont investi. À la mi-2010, Malik et son frère ont obtenu la mainlevée de centaines de conteneurs, d'une valeur présumée de plusieurs millions de dollars, que les autorités pakistanaises avaient saisis au début de l'année parce qu'elles pensaient que leurs destinataires entretenaient des liens avec le terrorisme.

15. Faizullah Khan Noorzai (alias : a) Hajji Faizullah Khan Noorzai, b) Haji Faizuullah Khan Norezai, c) Haji Faizullah Khan, d) Haji Fiazullah, e) Haji Faizullah Noori, f) Haji Faizullah Noor, g) Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan h) Haji Pazullah Noorzai, i) Haji Mullah Faizullah).

Titre : hadji. Adresse : a) Boghra Road, village de Miralzei, Chaman, province du Balouchistan, Pakistan, b) Kalay Rangin, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan. Date de naissance : a) 1962, b) 1961, c) entre 1968 et 1970, d) 1962. Lieu de naissance : a) Lowy Kariz, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan b) Kadanay, district de Spin Boldak, province de Kandahar, Afghanistan, c) Chaman, province du Balouchistan, Pakistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) éminent bailleur de fonds taliban. b) À partir de la mi-2009, a procuré des armes, des munitions, des explosifs et du matériel médical à des combattants Taliban; a collecté des

fonds pour les Taliban et assuré l'entraînement de combattants dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. c) avait, auparavant, organisé et financé des opérations menées par les Taliban dans la province de Kandahar, en Afghanistan. d) depuis 2010, voyage et possède des entreprises à Doubaï (Émirats arabes unis) et au Japon. e) membre de la tribu Nurzay et de la sous-tribu Miralzay. f) frère de Malik Noorzai. g) Le nom de son père est Akhtar Mohammed (alias : Haji Mira Khan). Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan a été un bailleur de fonds taliban très en vue auprès duquel de hauts responsables talibans ont effectué des investissements. Il a collecté auprès de donateurs du Golfe plus de 100 000 USD destinés aux Taliban et a fait don en 2009 d'une partie de ses propres fonds. Il a également soutenu financièrement un commandant taliban dans la province de Kandahar et a fourni des fonds pour contribuer à l'entraînement de combattants talibans et de membres d'Al-Qaïda qui devaient perpétrer des attentats contre les forces de la coalition et de l'armée afghane. À compter de la mi-2005, Faizullah a organisé et financé des opérations menées par les Taliban dans la province de Kandahar, en Afghanistan. Outre qu'il a apporté son soutien financier, Faizullah a facilité par d'autres moyens l'entraînement et les opérations des Taliban. À partir de la mi-2009, il a procuré des armes, des munitions, des explosifs et du matériel médical à des combattants talibans du sud de l'Afghanistan. À la mi-2008, il était responsable de l'hébergement de Taliban qui devaient commettre des attentats-suicides et chargé de les faire passer du Pakistan en Afghanistan. Faizullah a également procuré aux Taliban des missiles antiaériens, a aidé à transporter des combattants talibans dans la province d'Helmand (Afghanistan), a facilité les attentats-suicides perpétrés par des Taliban et a fait don de radios et de véhicules à des membres des Taliban au Pakistan.

À partir de la mi-2009, Faizullah a dirigé, dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, une madrasa (école religieuse), grâce à laquelle des dizaines de milliers de dollars ont été collectés pour les Taliban. Des combattants talibans ont reçu dans les locaux de cette madrasa une formation à la fabrication et à l'utilisation d'engins explosifs improvisés. Depuis la fin 2007, la madrasa de Faizullah était utilisée pour l'entraînement de combattants d'Al-Qaïda qui étaient ensuite envoyés dans la province de Kandahar, en Afghanistan.

En 2010, Faizullah administrait des bureaux et il se peut qu'il ait aussi été propriétaire de biens immobiliers, dont des hôtels, à Doubaï, aux Émirats arabes unis. Il s'est régulièrement rendu à Doubaï et au Japon avec son frère, Malik Noorzai pour importer des voitures, des pièces détachées de véhicules et des vêtements. Depuis le début de 2006, Faizullah est propriétaire d'entreprises à Doubaï et au Japon.

Arrêté Ministériel n° 2012-411 du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-411
DU 12 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La personne et les entités mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I :

Personnes

	Nom	Informations permettant l'identification	Motifs
1	Bouthaina Shaaban (alias Buthaina Shaaban)	Née en 1953 à Homs, Syrie	Conseillère politique et en médias du président depuis juillet 2008. À ce titre, elle est associée à la répression violente contre la population.

Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Ministère de la défense	Adresse : Umayyad Square, Damascus Téléphone : +963-11-7770700	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.
2	Ministère de l'intérieur	Adresse : Merjeh Square, Damascus Téléphone : +963-11-2219400, +963-11-2219401, +963-11-2220220, +963-11-2210404	Ministère syrien directement impliqué dans la répression.
3	Bureau de la sécurité nationale syrien		Entité publique syrienne et composante du parti Baas syrien. Directement impliqué dans la répression. A chargé les forces de sécurité syriennes de faire preuve de violence extrême contre les manifestants.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
4	Syria International Islamic Bank (SIIB) (alias Syrian International Islamic Bank ; alias SIIB)	Adresse : Syria International Islamic Bank Building, Main Highway Road, Al Mazzeh Area, P.O. Box 35494, Damascus, Syria. Autre adresse : P.O. Box 35494, Mezza'h Vellat Sharqia'h, à côté du Consulat d'Arabie saoudite, Damascus, Syria.	La SIIB a fait office de société écran pour le compte de la Commercial Bank of Syria, ce qui a permis à cette dernière de contourner les sanctions que l'UE lui a imposées. De 2011 à 2012, la SIIB a, de manière clandestine, facilité des financements d'un montant de près de 150 millions de dollars pour le compte de la Commercial Bank of Syria. Les accords financiers qui étaient censés être conclus par la SIIB l'étaient en réalité par la Commercial Bank of Syria. En plus de collaborer avec la Commercial Bank of Syria pour contourner les sanctions, en 2012, la SIIB a facilité plusieurs versements conséquents pour le compte de la Syrian Lebanese Commercial Bank, une autre banque déjà désignée par l'UE. En agissant de la sorte, la SIIB a contribué à soutenir financièrement le régime syrien.
5	General Organisation of Radio and TV (Organisation générale de la radio et de la télévision) (alias Syrian Directorate General of Radio & Television Est ; alias General Radio and Television Corporation ; alias Radio and Television Corporation ; alias GORT)	Adresse : Al Oumaween Square, P.O. Box 250, Damascus, Syria. Téléphone : (963 11) 223 4930	Service d'Etat rattaché au ministère syrien de l'information qui, à ce titre, soutient et promeut sa politique d'information. Il est responsable de l'exploitation des chaînes de télévision publiques syriennes, deux chaînes terrestres et une chaîne par satellite, ainsi que des stations de radio publiques. Le GORT a incité à la violence contre la population civile en Syrie, servant d'instrument de propagande au régime du président Assad et menant des campagnes de désinformation.
6	Syrian Company for Oil Transport (alias Syrian Crude Oil Transportation Company ; alias «SCOT» ; alias «SCOTRACO»)	Banias Industrial Area, Latakia Entrance Way, P.O. Box 13, Banias, Syria ; Site web : www.scot-syria.com ; Adresse électronique : scot50@scn-net.org	Compagnie pétrolière d'Etat syrienne. Apporte un soutien financier au régime.

Arrêté Ministériel n° 2012-412 du 12 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRUDELI MONACO », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRUDELI MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 11 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CRUDELI MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-413 du 12 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PENTA Advisory Monaco S.A.M. », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PENTA Advisory Monaco S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 18 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PENTA Advisory Monaco S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juin 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-414 du 12 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THERASCIENCE OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL », en abrégé « TODI », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THERASCIENCE OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL », en abrégé « TODI », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 15 mai 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « THERASCIENCE OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL », en abrégé « TODI », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-415 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE », au capital de 11.325.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 11 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-416 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONOECI MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONOECI MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-417 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION», au capital de 152.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DE CONSEIL ET D'ORGANISATION» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-418 du 12 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES», en abrégé «S.E.R.I.», au capital de 152.400 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES», en abrégé «S.E.R.I.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-419 du 12 juillet 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 2012-5 et n° 2012-168 des 6 janvier et 30 mars 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JACKFISHVALUES S.A.M.» telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2012-5 et n° 2012-168 des 6 janvier et 30 mars 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-420 du 12 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Michel SIONAC, Chef de Service au sein du Service Pneumologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} juillet 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-421 du 12 juillet 2012 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 15 mai 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 23 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Beate PANEK, Praticien Hospitalier, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-422 du 12 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 19 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Didier JOLY, Praticien Hospitalier au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 20 juin 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

**ARRÊTÉS DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2012-11 du 9 juillet 2012 plaçant, sur sa demande, une secrétaire standardiste en position de disponibilité.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 fixant les conditions d'application de la loi, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.664 du 10 février 2012 portant nomination d'une secrétaire standardiste à la Direction des Services Judiciaires ;

Arrêtons :

M^{me} Nathalie GONCALVES FREITAS, épouse NAVEAU, Secrétaire standardiste à la Direction des Services Judiciaires, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 27 septembre 2012.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le neuf juillet deux mille douze

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

Arrêté n° 2012-13 du 16 juillet 2012 portant désignation d'un juge tuteur.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du code de procédure civile ;

Vu notre arrêté n° 2009-19 du 29 juin 2009, portant désignation d'un juge tuteur ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de juge tuteur sont confiées à M. Morgan RAYMOND, Juge au Tribunal de première instance, à compter du 22 juillet 2012 pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Les fonctions de juge tuteur suppléant sont confiées à M^{me} Sophie LEONARDI-FLEURICHAMP, Juge au Tribunal de première instance, et, en cas d'empêchement à MM. Pierre KUENTZ ou Loïc MALBRANCKE, Juges à ce même tribunal, pour une période de trois ans à compter du 22 juillet 2012.

ART. 3.

Notre arrêté n° 2012-6 du 2 avril 2012 portant désignation d'un juge tuteur suppléant est abrogé.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize juillet deux mille douze.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2384 du 13 juillet 2012 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 30 juillet à 08 heures au samedi 25 août 2012, à 13 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Charles III dans sa partie comprise entre le giratoire dit « Wurtemberg » et la place du Canton, et ce, dans ce sens ;
- avenue de Fontvieille, voie montante, depuis son intersection avec la rue du Gabian et l'entrée du parking des Terrasses de Fontvieille, et ce, dans ce sens.

Les dispositions du deuxième tiret sont suspendues :

- tous les jours de 16 heures à 19 heures,
- du samedi 4 août à 14 heures au lundi 6 août 2012 à 8 heures,
- du samedi 11 août à 14 heures au lundi 13 août 2012 à 8 heures,
- du samedi 18 août à 14 heures au lundi 20 août 2012 à 8 heures,
- lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et de chantiers.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 juillet 2012 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juillet 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
R. DE SIGALDI.*

Arrêté Municipal n° 2012-2398 du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté municipal n° 2011-2403 du 15 juillet 2011 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2403 du 15 juillet 2011 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté municipal n° 2011-2403 du 15 juillet 2011 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2012 est modifié comme suit :

« L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2012, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1) [...]

2) [...]

3) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :

- du premier jour au septième jour : 18,00 €
 - à compter du huitième jour : 15,00 €
- [...]»

ART. 2.

Les tarifs visés à l'article 1^{er} ci-avant sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2012 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2012.

P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
R. DE SIGALDI.

Arrêté Municipal n° 2012-2399 du 16 juillet 2012 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants réglementés par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-0198 du 18 janvier 2011 fixant le montant des redevances des emplacements de stationnement réglementés par des appareils de type « horodateurs » sur les voies publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, le montant des droits à payer sur les emplacements de stationnement payants réglementés par horodateurs par l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, est fixé à un euro et quatre-vingts centimes (1,80 €) par heure.

ART. 2.

A compter de la publication du présent arrêté, le montant des droits à payer sur les emplacements de stationnement payants réglementés par horodateurs désignés par l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, pour lesquels le stationnement maximum autorisé est fixé à trente minutes, est d'un euro (1,00 €).

ART. 3.

L'arrêté municipal n° 2011-0198 du 18 janvier 2011 fixant le montant des redevances des emplacements de stationnement réglementés par des appareils de type « horodateurs » sur les voies publiques, est abrogé.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur Chef, Capitaine de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2012.

P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
R. DE SIGALDI.

Arrêté Municipal n° 2012-2400 du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2399 du 16 juillet 2012 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants réglementés par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, est modifié comme suit :

«[...]»

Sur le boulevard des Moulins, le stationnement maximum autorisé est fixé à trente minutes, à compter de la publication du présent arrêté.

[...]»

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2012.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
R. DE SIGALDI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-89 d'un Technicien à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien à la Direction de l'Environnement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel dans le domaine technique (industriel, maintenance, process, automatisme, électromécanique, réseaux de mesures physiques, laboratoire) ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du suivi des procédures et des protocoles de mesures et d'analyses en laboratoire, ainsi que dans le domaine de la maintenance des équipements techniques de mesures ;
- maîtriser les outils informatiques (bureautique, traitement statistique de données) ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse, si possible dans les domaines technique et/ou administratif ;
- être apte à effectuer des petits travaux de force ;
- être apte à réaliser des prélèvements et des échantillonnages dans le cadre de la surveillance des milieux (terrain, mer) ;
- faire preuve de rigueur, de polyvalence, de disponibilité et avoir le sens du dialogue, ainsi que des qualités relationnelles ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco retirera de la vente les timbres suivants, le 17 septembre 2012 :

Faciale	Désignation	Jour d'émission
5,50 € (10x0,55 €)	Carnet de 10 timbres-poste à validité permanente - Tarif écopli lettre de moins de 20 g	12/07/2005
0,36 €	Préoblitéré « stenella coeruleoalba »	02/01/2007
4,00 € (4x1,00 €)	Anciens Fiefs des Grimaldi dans le Haut-Rhin	23/04/2010
1,70 €	Centenaire de la naissance de Mère Teresa	29/04/2010
0,56 €	EUROPA - Les enfants et le monde	05/05/2010
0,70 €	EUROPA - Livre ouvert	05/05/2010
0,89 €	15 ans de l'ONUSIDA	05/05/2010
1,30 €	London 2010	07/05/2010
2,80 €	Festival de Télévision 2010	26/05/2010
0,56 €	Emission commune Monaco - France (Centenaire de l'Institut de Paléontologie Humaine)	01/06/2010
0,75 €	10 ans du Grimaldi Forum Monaco	22/06/2010
0,87 €	Premiers Jeux Olympiques de la Jeunesse	22/06/2010
0,53 €	50 ans de la Police Maritime de Monaco	01/07/2010
0,95 €	Bicentenaire de l'appertisation	01/07/2010
1,75 €	150e anniversaire de l'invention du moteur à gaz	01/07/2010
2,30 €	Jardin «La petite Afrique»	01/07/2010
0,95 €	Premier vol postal électrique	02/08/2010
0,58 €	50 ans du Centre Scientifique de Monaco	17/09/2010
1,35 €	TER de Monaco	17/09/2010
1,40 €	Monte-Carlo Magic Stars 2010	17/09/2010
0,58 €	Noël 2010	04/10/2010
0,75 €	Centenaire du Lycée Albert 1 ^{er} de Monaco	04/10/2010

*
* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco retirera de la vente les timbres suivants, le 19 octobre 2012 :

Faciale	Désignation	Jour d'émission
0,75 €	Festival International du Cirque 2011	20/12/2010
0,53 €	Centenaire de la Constitution monégasque	04/01/2011
0,87 €	Exposition féline internationale 2011	04/01/2011
0,95 €	Centenaire de la naissance de Fangio	12/01/2011
1,35 €	Centenaire des 500 miles d'Indianapolis	12/01/2011
1,40 €	Centenaire du Rallye Monte-Carlo	12/01/2011
0,87 €	50 ans de l'AIEA à Monaco	20/01/2011
1,80 €	Les énergies renouvelables	20/01/2011
0,53 €	20 ans de Mission Enfance	28/01/2011
0,53 €	Exposition canine internationale 2011	07/02/2011
1,40 €	Visite de S.A.S. le Prince Albert II en Irlande	21/02/2011
1,50 € (2x0,75 €)	150 ans de la naissance d'Antoine Bourdelle	21/02/2011
1,90 € (2x0,95 €)	150 ans de la naissance d'Aristide Maillol	21/02/2011
0,75 €	Monte-Carlo Rolex Masters 2011	02/03/2011
1,00 €	Bicentenaire de la naissance de Napoléon II	02/03/2011
0,95 €	Concours international de bouquets 2011	24/03/2011
1,75 €	Chelsea Flower Show	24/03/2011
2,35 €	Le jardin japonais	24/03/2011
0,58 €	Centenaire de la consécration de la Cathédrale de Monaco	31/03/2011
0,75 €	50 ans du Lions Club de Monaco	31/03/2011
3,55 € (1,75 € + 1,80 €)	Anciens Fiefs des Grimaldi en Provence	04/04/2011
2,30 €	Gecko des murs	20/04/2011

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 4 février 2009, M. Jean-Claude POLUS, ayant demeuré de son vivant 41, avenue Hector Otto à Monaco, décédé le 24 février 2010 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. C.A.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. R.B.B.	Un an pour excès de vitesse
M. C.B.C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire et défaut de maîtrise
M ^{me} A-C.B	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. C.B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M ^{le} C.B.	Six mois pour excès de vitesse
M. A.C.	Six mois pour excès de vitesse
M. T.C.D.S.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer
M. T.C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. F.C.	Un an pour franchissement de ligne continue, refus d'obtempérer et défaut de maîtrise
M. F.E.	Trois mois pour usage de téléphone portable en conduisant, circulation interdite aux poids lourds et excès de vitesse
M. C.F.	Six mois pour excès de vitesse
M ^{le} M.F.T.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. P.F.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. P.G.R.	Quatre mois pour excès de vitesse
M ^{le} M.L.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer
M. M.M.	Six mois pour excès de vitesse
M. C.P.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer et excès de vitesse
M ^{me} J.C.P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de fuite après accident matériel de la circulation

M ^{le} C.P.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer
M. N.R.	Quatre mois pour excès de vitesse
M ^{le} D.S.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. V.W.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale, franchissement de ligne continue, défaut de permis de conduire et défaut de plaques d'immatriculation.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

Spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2012, délai de rigueur.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cours d'Honneur du Palais Princier

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jésus López-Cobos. Au programme : Massenet, Rodrigo et Franck.

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christian Zacharias. Au programme : Beethoven.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Au programme : Chansons de Kurt Weil, Edith Piaf, Jacques Brel, Eric Satie et George Gershwin.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 22 juillet, à 17 h,
7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Lüdger Lohmann (Allemagne).

Le 29 juillet, à 17 h,
7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Bernard Foccroulle.

Le 5 août, à 17 h,
7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Thomas Desserrano «Jeune Talent».

Le 12 août, à 17 h,
7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Olivier Vernet (France).

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier
Les 20 et 21 juillet, à 20 h 30,
Le 22 juillet, à 16 h,
Dans le cadre du Monaco Dance Forum : «PSY» représentations chorégraphiques autour du cirque par Les 7 doigts de la main.

Port Hercule
Jusqu'au 22 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 20 juillet, de 21 h à minuit,
Soirée R & B et Break Danse avec Vlad Scala, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, à 9 h,
A l'occasion des 20 ans du Club Harley-Davidson Monaco : Show Bike et Music Live.

Le 3 août, de 21 h à minuit,
Soirée Tribute to the Beatles, organisée par la Mairie de Monaco.

Monaco-Ville
Le 21 juillet, à 17 h,
Monaco Ville en fête.

Place du marché de la Condamine
Le 24 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Country avec Monaco Country Line Dance, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 7 août, de 19 h à 20 h 30,
Soirée Folklore Italien avec Mandolissimo, organisée par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud
Le 23 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 25 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 30 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Folklore Italien avec Mandolissimo, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 1^{er} août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique Antillaise avec Outremer, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 6 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo
Sporting Summer Festival 2012 :

Le 20 et 21 juillet, à 20 h 30,
Show avec Johnny Hallyday.

Le 23 juillet, à 20 h 30,
Show avec George Benson.

Le 24 juillet, à 20 h 30,
Show avec Hugh Laurie.

Le 25 juillet, à 20 h 30,
Show avec Duran Duran.

Le 26 juillet, à 20 h 30,
Show avec Melody Gardot.

Le 27 juillet, à 20 h 30,
Show avec Tony Bennett.

Le 28 juillet, à 20 h 30,
Show avec Giorgio Panariello.

Le 29 juillet, à 20 h 30,
Show avec Earth, Wind & Fire et Kool & The Gang.

Le 30 juillet, à 20 h 30,
Show avec Jerry Lee Lewis.

Le 31 juillet, à 20 h 30,
Show avec Julien Clerc.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,
Show avec Alice Cooper.

Le 3 août, à 20 h 30,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Scorpions et Boy George
DJ. Feu d'artifice.

Le 4 août, à 20 h 30,
Show avec Australian Pink Floyd.

Le 5 août, à 20 h 30,
Show avec LMFAO.

Du 6 au 10 août, à 20 h 30,
Show avec Bohemian Rhapsody (Tribute to Queen).

Du 12 au 14 août, à 20 h 30,
Show avec Bohemian Rhapsody (Tribute to Queen).

Port Hercule
Le 8 août, à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyromélogiques organisé par la Mairie de Monaco (Autriche).

Le 10 août, de 21 h à minuit,
Soirée Salsa avec Les Diablosons, organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fonvieille
Jusqu'au 19 août, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche, à 21 h, (ouverture du chapiteau à 20 h 30),
Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée.

Théâtre du Fort Antoine
Le Fort Antoine dans la ville - 42^{ème} édition :

Le 23 juillet, à 21 h 30,
Le Cocu imaginaire de Molière et par Les Baladins du Miroir.

Le 30 juillet, à 21 h 30,
Villa Olga de Catherine Zambon et par la Compagnie Tandaim.

Le 6 août, à 21 h 30,
Les Cosmiques par la Compagnie Interligne.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 4 août,
Exposition de peinture «Paysages Divins» par Monique Pages.

Du 8 au 25 août,
Exposition de peinture par Rabbath.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Extra Large » : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 5 août,
Exposition de photographies sur le thème « Madagascar » par Nicolas Cegalerba.

Du 8 août au 27 septembre,
Exposition de photographies sur le thème « Fragrance des sens » par Sylviane Bykovsky.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 10 août, de 14 h à 19 h,
Exposition « Summer Mix ».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 8 septembre,
Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Atrium du Casino

Du 24 juillet au 29 juillet,
Exposition de sculptures et peintures «No More Bets With Woleck».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 22 juillet,
Coupe Noaro - Stableford

Le 29 juillet,
Coupe Fresko - Stableford

Le 5 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford

Le 12 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford

Monte-Carlo Country Club

Du 4 au 16 août,
Tennis : Tournoi d'été.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 28 juin 2012
Décision du 4 juillet 2012

Requête de M. LI, tendant à l'annulation des décisions prises par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique en date des 2 et 11 août 2011 l'excluant de la Commission d'insertion professionnelle.

En la cause de :

M. LI, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Franck MICHEL, Avocat-défenseur, désigné d'office par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel en date du 8 novembre 2011.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est déclarée irrecevable à l'encontre de la lettre du 2 août 2011 du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ART. 2.

La demande d'annulation de la décision du 11 août 2011 du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est recevable et rejetée.

ART. 3.

La demande d'indemnité est rejetée.

ART. 4.

M. LI est condamné aux dépens.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 28 juin 2012
Décision du 4 juillet 2012

Requête en annulation de la décision de la décision du Directeur du travail notifiée le 27 avril 2011 qui estime l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi due à M^{me} VL ép. M, à un montant correspondant à une personne seule et sans enfant.

En la cause de :

M^{me} VL, ép. M, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur, et plaidant par Maître Gaston CARRASCO, Avocat au barreau de Nice ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en annulation.

ART. 2.

Les conclusions de la requête tendant à l'octroi d'une indemnité sont rejetées.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat de Monaco.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 26 juin 2012
Lecture du 4 juillet 2012

Recours en annulation du refus opposé le 13 septembre 2011 par S.E. M. le Ministre d'Etat à la demande du 10 mai 2011 sollicitant l'abrogation de la mesure de refoulement du territoire monégasque prononcée à l'encontre de M. MN par décision ministérielle n° 60-90 du 21 novembre 2006.

En la cause de :

M. MN, ou N, ayant élu domicile en l'étude de Maître Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision copie de l'ordonnance de non-lieu sus-visée.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 27 juin 2012
Décision du 4 juillet 2012

Recours en annulation de la décision prise par le Ministre d'Etat de Monaco le 17 octobre 2011 à l'encontre de M^{me} VTDC, et par laquelle il rejette la demande d'abrogation de la mesure de refoulement du territoire de la Principauté dont la requérante a fait l'objet en date du 4 mars 2010.

En la cause de :

M^{me} VTDC, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître François SANTINI, Avocat au Barreau de Nice.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M^{me} VTDC est rejetée.

ART. 2.

Les dépens seront supportés par M^{me} VTDC.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 26 juin 2012
Décision du 4 juillet 2012

Recours en annulation de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, publiée au journal de Monaco du 3 juin 2011.

En la cause de :

- La société anonyme monégasque dénommée «Esperanza»,
- La société civile particulière dénommée «S.C.I. de l'Ouest»,
- La société civile particulière dénommée «S.C.I. Sakura»,
- La société anonyme monégasque dénommée «les trois Mimosas»,
- La société anonyme monégasque dénommée «Parfi»,
- La société civile particulière dénommée «S.C.I. des Villas Clotilde et Rosario»,

Elisant domicile en l'Étude de Maître Évelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près la cour d'appel de Monaco, plaissant par M^e Denis GARREAU, membre de la SCP Bernard Peignot-Denis Garreau, Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christiane PALMERO et plaissant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière constitutionnelle,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La demande de renvoi et de réouverture de l'instruction présentée par les sociétés requérantes est rejetée.

ART. 2.

La requête aux fins d'intervention volontaire de l'Association des propriétaires de Monaco est rejetée.

ART. 3.

La requête présentée par la S.A.M. Esperanza, la société civile particulière dénommée «S.C.I. de l'Ouest», la société civile particulière dénommée «S.C.I. Sakura», la S.A.M. «les trois Mimosas», la S.A.M. «Parfi», la société civile particulière dénommée «S.C.I. des Villas Clotilde et Rosario» tendant à l'annulation de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011, est rejetée.

ART. 4.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'Etat d'une part et les requérants d'autre part.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 27 juin 2012
Décision du 4 juillet 2012

Recours en annulation de la loi n° 1381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers (articles 1, 2, 3, 13 et 17).

- 1° La S.A.M. CENTRE IMMOBILIER PASTOR (CIP),
- 2° La S.A.M. ESPERANZA,
- 3° La S.A.M. GROUPE PASTOR,
- 4° La S.A.M. LE COLISEE,
- 5° La S.C.I. BLEUE,
- 6° La S.C.I. GROUPE PASTOR,

Elisant domicile en l'étude de Maître Géraldine GAZO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaissant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaissant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière constitutionnelle,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La demande de réouverture de l'instruction et de renvoi à une prochaine audience est rejetée.

ART. 2.

La requête est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de la S.A.M. CENTRE IMMOBILIER PASTOR, la S.A.M. ESPERANZA, la S.A.M. GROUPE PASTOR, la S.A.M. LE COLISEE, la S.C.I. BLEUE et la S.C.I. GROUPE PASTOR.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 27 juin 2012
Décision du 4 juillet 2012

Recours en annulation de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, publiée au Journal officiel de Monaco le 1^{er} juillet 2011 (notamment ses articles 13, 14, 15, 17, 19 et 20).

En la cause de :

La société de droit luxembourgeois dénommée COMPAGNIE DE FINANCEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS HOLDING S.A.,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La demande de réouverture de l'instruction et de renvoi à une prochaine audience est rejetée.

ART. 2.

L'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 est annulé en ce qu'il limite son champ d'application à une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

ART. 3.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 4.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'Etat et la société requérante.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué en sa forme et teneur l'acte de cession passé entre la S.A.M. BMB et la société FRAPPA SAS portant sur la vente de huit véhicules, pour le prix de 80.000 euros, et ce dans les formes et conditions prévues audit acte.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 juillet 2012 .

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 2012, réitéré par acte du 4 juillet 2012, Monsieur Dominique René Stéphane NEVEU, demeurant 12, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « HAKA CORP », dont le siège est à Monaco, le fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité sous l'enseigne commerciale « OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER », en abrégé « O.C.I. », dans l'immeuble dénommé « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, dans des locaux

numéros 22 et 23, situés au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 20 juillet 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2012, la société de droit liechtensteinois dénommée «DUREXIN ANSTALT», au capital de 30.000 Francs Suisses et siège à Vaduz, a résilié, tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. dénommée «MCJ INTERNATIONAL», (anciennement dénommée successivement «BREHM et Cie», «WYBRECHET et CIE» et en dernier lieu «PIA LOMBARD MARTIN et CIE»), au capital de 48.640 euros et siège social 33-34, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de : import-export de tous produits cosmétiques, parfumerie, accessoires s'y rapportant, sans stockage sur place ; développement de toute ligne cosmétique et tous produits dérivés, achat, vente de licences, marques, brevets s'y rapportant ; toutes activités d'étude, de conseil et de franchising en matière de cosmétologie ; exploitation de fonds de commerce directement lié à ces activités : centre d'esthétique, institut de beauté, salon de coiffure et vente de produits et accessoires s'y rapportant ainsi que d'articles de Paris ; prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire, exploité dans des locaux situés, 32-34, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 2012.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2012, enregistré à Monaco le 11 juillet 2012, numéro Folio Bd 115, Case 2, M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, a consenti une location gérance, pour une période de sept années, à la société à responsabilité limitée «U PASTISSOUN», dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, glacier connu sous le nom de bar-restaurant «LA CHAUMIERE», exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune, sis à Monaco 60, boulevard du Jardin Exotique.

Il est prévu au présent acte un dépôt de garantie de 33.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du locataire gérant, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 20 juillet 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 20 décembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MONACO CARS & VANS RENTAL», en abrégé «M.C.V.R.», Monsieur Christian REYNAUD a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 juillet 2012.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI
 Avocat Défenseur
 6, boulevard Rainier III - Monaco

—
**CESSION D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**
 —

Première Insertion
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 juin 2012, enregistré à Monaco le 4 juillet 2012, Monsieur Frédéric NOTARI, né le 22 juillet 1946 à Monaco, demeurant et domicilié 21, avenue Crovetto Frères à Monaco, a cédé à Monsieur Eduardo, Rafael CHACON COLMENARES, né le 22 octobre 1982 à Mérida (Vénézuéla), de nationalité vénézuélienne, demeurant 4, avenue de Saint Roman à Beausoleil (06240), agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. ICON PROPERTY, en cours d'immatriculation avec siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, certains éléments du fonds de commerce de «Transactions sur immeubles et fonds de commerce» exploité sous l'enseigne CAMAHO IMMOBILIER, dans les locaux sis 2, rue des Violettes à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e GIACCARDI, sise 6, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 2012.

—
**RESILIATION DE
 CONTRAT DE GERANCE LIBRE**
 —

Première Insertion
 —

Les contrats de gérance libre consentis par la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, au capital de 150.000 euros, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de Monaco sous le numéro 63 SC 1048, dont le siège social est situé à Monaco, 12, quai Antoine 1^{er} à la société dénommée STARMAN BERMUDA LIMITED, dont le siège social est situé 22, Victoria Street, Hamilton, HM12, Bermudes, élisant domicile chez Monsieur Donald MANASSE, 4, boulevard des Moulins à Monaco, ont pris fin par anticipation :

- le 28 juin 2012 en ce qui concerne le fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains et activités nautiques exploité au numéro 22 de l'avenue Princesse Grace à Monte-Carlo connu sous la dénomination «HOTEL MERIDIEN BEACH PLAZA» ;

- le 28 juin 2012 en ce qui concerne le fonds de commerce de restaurant, bar, centre balnéaire, centre d'accueil et de congrès, salle de fitness, situé au numéro 20 de l'avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination «MONTE-CARLO SEA CLUB» ;

- le 28 juin 2012 en ce qui concerne le fonds de commerce de centre de remise en forme exploité dans un local référencé 316 sis en mezzanine au rez-de-chaussée du MONTE-CARLO SEA CLUB.

Monaco, le 20 juillet 2012.

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
 —

Première Insertion
 —

Par actes sous seings-privés en date du 28 juin 2012, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, au capital de 150.000 euros, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de Monaco sous le numéro 63 SC 1048, dont le siège social est situé à Monaco, 12, quai Antoine 1^{er}, a donné en gérance libre, pour une période qui a pris effet le 28 juin 2012 pour se terminer le 30 septembre 2018, à la société dénommée SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO, au capital de 1.000.000 euros, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 12 S 05709, dont le siège social est situé à Monaco, Sporting d'Hiver, Place du Casino :

- un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains et activités nautiques exploité au numéro 22 de l'avenue Princesse Grace à Monte-Carlo connu sous la dénomination «HOTEL MERIDIEN BEACH PLAZA» ;

- un fonds de commerce de restaurant, bar, centre balnéaire, centre d'accueil et de congrès, salle de fitness, situé au numéro 20 de l'avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination «MONTE-CARLO SEA CLUB».

Aux termes desdits actes, il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 20 juillet 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS
MONSIEUR HORST HINTERBERG**

9, boulevard Charles III - Le Millenium
98000 Monaco

—

Les créanciers présumés de Monsieur Horst HINTERBERG, déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 28 juin 2012, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 20 juillet 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS
S.A.R.L. LORD OF MONACO**

30, boulevard des Moulins
98000 Monaco

—

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. LORD OF MONACO, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 28 juin 2012, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 20 juillet 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS
S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS**

42, Quai Jean Charles Rey
98000 Monaco

—

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. SCOTT WILLIAMS, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 5 juillet 2012, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Madame le Juge commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 20 juillet 2012.

ROSA GEMS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2011, enregistré à Monaco le 15 novembre 2011, folio 141 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ROSA GEMS».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

la création, l'achat, la vente, l'import-export, l'expertise et la commercialisation de pierres et métaux précieux, de produits d'horlogerie, de produits de bijouterie et de joaillerie, ainsi que tous accessoires et articles de luxe.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 37, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roger ABDALLAH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 juillet 2012, par le notaire soussigné, M^{me} Clarisse BERCHAN, épouse de M. Joseph ABDALLAH, domiciliée 2, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «ROSA GEMS», au capital de 15.000 euros, ayant son siège 37, boulevard des Moulins à Monaco, un fonds de commerce de joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et cadeaux de luxe, exploité 37, boulevard des Moulins à Monaco, connu sous le nom de «CLARIS A.».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juillet 2012.

Signé : H. REY.

MONASTRADEV

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 2012, enregistré à Monaco le 9 mars 2012, folio Bd 4 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SARL MONASTRADEV».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

- la collecte, l'analyse, la présentation, l'étude de données économiques, sociales, environnementales et toutes autres, propres à accompagner le développement des entreprises et des activités commerciales, industrielles et de services à Monaco, ainsi que la fourniture des supports y relatifs.

- toutes activités et acquisitions mobilières et immobilières en rapport avec l'objet ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Sandrine SUARDI épouse LINOTTE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

NEODERME MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2012, enregistré à Monaco le 14 février 2012, folio Bd 114 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. NEODERME MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

La distribution et la commercialisation de produits cosmétiques, nutritionnels, diététiques, de soins corporels, de compléments alimentaires et autres produits de parapharmacie aussi bien à Monaco qu'en Europe et dans le monde ;

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, l'exploitation de tous appareils, fonds de commerce, établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus évoquées.

La participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières, mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-François BERTOLOTTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

STEVIALIS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2012, enregistré à Monaco le 9 mai 2012, folio Bd 23V, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STEVIALIS ».

Objet : « La société a pour objet :

- achat, vente, import, export, commission, conseil et courtage des produits du sol, de l'agriculture et leurs dérivés sous forme de matière première ou produits semi-finis ou finis pour l'industrie et le commerce alimentaire et pharmaceutique sans stockage sur place.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Morgan AUGIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

ALGOWEB

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2011, enregistré à Monaco le 6 octobre 2011, Folio Bd 40 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ALGOWEB».

Objet : «La société a pour objet : la création, le développement, la rédaction de contenus de sites internet, l'organisation de référentiels ainsi que le support technologique y afférent ; toutes prestations de services accessoires ou connexes à l'objet social.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social».

Durée : 99 ans, à compter de la signature des statuts.

Siège : 3-9, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Charles-Henri SABET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

EUFASIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2012, les associés de la S.A.R.L. EUFASIA ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

«La société a pour objet l'assistance et les études dans le secteur administratif, commercial, logistique, marketing, de communication et de relations publiques pour le compte :

- d'une part d'entreprises européennes désirant s'implanter ou se développer sur les marchés asiatiques,
- d'autre part pour le compte d'entreprises asiatiques désirant s'implanter ou se développer sur les marchés européens,

et dans le cadre de la fonction commerciale exclusivement, l'importation, l'exportation, l'intermédiation de tous produits de luxe prêt-à-porter et accessoires, à l'exclusion de tous produits réglementés et de ceux nécessitant une mise en œuvre particulière».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

LUSIGNANI ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 février 2012, enregistrée à Monaco le 4 avril 2012, les actionnaires de la société en commandite simple «SCS LUSIGNANI ET CIE» dénommée Monacolimo ont décidé d'adjoindre 2 véhicules supplémentaires à leur activité de location de grande remise.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

PRO-MADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 19 avril 2012, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.
Objet

La société a pour objet :

L'étude de marché, l'étude de faisabilité, l'assistance opérationnelle ainsi que la coordination liées à divers projets dans le domaine de l'ingénierie de la construction, du management et du marketing, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte.

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

SPECIAL SECURITY SERVICES PRIVÉE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue des Lilas - Monaco

—
MODIFICATION AUX STATUTS
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2012, enregistré à Monaco le 8 mai 2012, folio Bd 26 U, case 3, il a été pris acte de la démission de M. Charles OULA SIEHE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de deux cogérants M. Francis MOYA demeurant à Nice - 6, avenue Henri Matisse et M. Jean-Marc TOESCA demeurant à Monaco - 14, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

H2I

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, av. de Fontvieille, C/O MBC - Monaco

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 4 mai 2012, enregistrée à Monaco le 4 mai 2012, folio Bd 149 R, case 1, il a été décidé une première augmentation de capital en numéraire de 18.000 euros pour le porter de 15.000 à 33.000 euros, par création de 18.000 parts sociales de 1 euro, puis une seconde augmentation de capital par apport en nature de 1.640.846 euros pour le porter de 33.000 à 1.673.846 euros, par création de 1.640.846 parts sociales et en conséquence, la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Un exemplaire original du procès-verbal d'assemblée générale enregistré a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

AMARRAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 31 mai 2012, enregistrée à Monaco le 15 juin 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue Président J.F. Kennedy, Le Castellara à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2012.

Monaco, le 20 juillet 2012.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'HOTELLERIE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

—
AVIS
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 18 juin 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE», au capital de 3.060.000 €, ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de $\frac{3}{4}$ du capital social.

Monaco, le 20 juillet 2012.

Le Conseil d'Administration.

**COMPOSITION DU CONSEIL
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

Le Conseil de l'Ordre des Médecins se compose comme suit :

- Membres :
 - Collège Hôpital :
 - Docteur Philippe BRUNNER ;
 - Docteur Patrick HASTIER ;
 - Docteur Michel SIONIAC ;
 - Collège Ville :
 - Docteur Jean-Michel CUCCHI ;
 - Docteur Jean-François ROBILLON ;
 - Docteur Christophe ROBINO ;
 - Collège Administration :
 - Docteur Christiane SIONIAC ;
- Président :
 - Docteur Jean-Michel CUCCHI ;
- Vice-Président :
 - Docteur Jean-François ROBILLON ;
- Trésorier :
 - Docteur Christophe ROBINO.

BSI MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 1, avenue Saint Michel - 98000 Monaco

**BILAN au 31 décembre 2011
(en milliers d'euros, avant affectation du résultat)**

ACTIF	2011	2010
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	13.637	12.115
Créances sur les établissements de crédit	560.427	462.942
Opérations avec la clientèle	186.815	156.039
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Participations et titres détenus à long terme	201	451
Parts dans les entreprises liées	1.578	1.578
Immobilisations incorporelles.....	263	149
Immobilisations corporelles.....	482	530
Comptes de négociation et règlement	2.001	0
Autres actifs	1.269	1.233
Comptes de régularisation.....	1.388	1.321
TOTAL DE L'ACTIF	768.061	636.358

PASSIF	2011	2010
Dettes envers les établissements de crédit.....	84.361	77.882
Opérations avec la clientèle	640.484	509.976
Autres passifs.....	1.434	1.383
Comptes de régularisation.....	5.123	4.861
Comptes de négociation et règlement.....	1.318	0
Provisions pour risques et charges.....	488	560
Dettes subordonnées	0	12.514
Fonds pour risques bancaires généraux.....	6.363	6.363
Capitaux Propres hors FRBG.....	28.490	22.819
Capital souscrit.....	15.000	10.000
Réserves.....	5.359	5.328
Report à nouveau.....	7.460	6.881
Résultat de l'exercice	671	610
TOTAL DU PASSIF	768.061	636.358

HORS-BILAN au 31 décembre 2011
(en milliers d'euros, avant affectation du résultat)

	2011	2010
Engagements donnés	86.674	99.492
Engagements de financement	81.483	94.559
Engagements de garantie	5.191	4.933
Engagements reçus	36.477	36.450
Engagements de garantie.....	36.477	36.450

COMPTE DE RESULTATS AU 31 décembre 2011
(en milliers d'euros)

	2011	2010
Intérêts et produits assimilés	8.822	7.164
Intérêts et charges assimilées	(3.957)	(3.724)
Produits sur opérations de crédit bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenus variables		
Commissions (produits).....	17.848	18.285
Commissions (charges).....	(389)	(467)
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de négociation	2.998	3.834
Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de placement.....		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1.843	1.418
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(5.089)	(5.084)
PRODUIT NET BANCAIRE.....	22.076	21.426
Charges générales d'exploitation	20.918	19.701
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	306	624
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	852	1.101
Coût du risque	(2)	(4)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	850	1.097
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	199	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	1.049	1.097
Résultat exceptionnel	(51)	(327)
Impôts sur les bénéfices	327	312
Dotations/reprises de FRBG et provisions règlementées	0	152
RÉSULTAT NET.....	671	610

**ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS
AU 31 DÉCEMBRE 2011**

1 - Principes comptables et méthodes appliquées

1.1 Présentation des comptes

Les comptes annuels de la BSI Monaco SAM ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 modifié du 4 juillet 2000 et 2002.03 modifié du 12 décembre 2002 et selon les principes et méthodes comptables généralement admis dans la profession.

1.2 Principes et méthodes comptables

a. Conversion des comptes libellés en devises

- Les comptes d'actif et de passif en devises sont convertis aux cours de change de fin d'exercice. Les pertes et les gains résultant de cette réévaluation sont enregistrés dans le compte de résultat.

- Opérations de change au comptant et à terme

A chaque arrêté comptable, les contrats de change au comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et leur réévaluation suit le même principe que les contrats comptant.

b. Créances douteuses et litigieuses

- Les encours litigieux et les impayés de plus de 90 jours sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de «contagion». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

c. Intérêts et commissions :

- Les intérêts à recevoir ou à payer sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis.

- Les commissions, autres que celles assimilées à des intérêts, sont comptabilisées dès leur encaissement en compte de résultat.

d. Participations et parts dans les entreprises liées :

- Titres de participation

BSI Monaco ne détient plus de titres de participation au 31 décembre 2011. Les titres de participation détenus préalablement dans 2 sociétés de gestion monégasques ont été cédés en 2011 générant un gain sur actifs immobilisés de € 199 k.

- Parts dans les entreprises liées

Prise de participation majoritaire en 2009 dans le capital de la société de gestion BSI Assets Managers SAM. Celle-ci s'élève au 31 décembre à € 1.578 k.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées du coût d'acquisition des logiciels et figurent au bilan pour leur prix d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont maintenues au bilan pour leur coût historique et sont amorties selon le mode linéaire et la durée d'utilisation prévue.

Les durées retenues pour le calcul des amortissements sont les suivantes :

- logiciels et matériel informatique : de 3 à 7 ans
- mobiliers et matériels : de 5 à 7 ans
- aménagements : de 7 à 10 ans

f. Engagements de retraite

Des provisions sur indemnités de départ à la retraite ont été constituées (conformément à la Convention Collective des Banques) et s'élèvent au 31 décembre 2011 à € 139 k.

g. Impôts sur les bénéfices

L'impôt sur les bénéfices est calculé au taux en vigueur à Monaco, soit 33.33 %

2 - Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

(en milliers d'euros)	2011	2010
Total de l'actif en devises	257.738	211.351
Total du passif en devises	256.968	210.867

3 - Immobilisations

(en milliers d'euros)	Eléments Incorporels	Eléments Corporels
Montants bruts au 1 ^{er} janvier 2011	6.114	4.363
Mouvements de l'exercice	222	108
Montants bruts au 31 décembre 2011	6.336	4.471
Amortissements et provisions cumulés en fin d'exercice.....	6.073	3.989
Montants nets au 31 décembre 2011	263	482
Dotations aux amortissements et provisions de l'exercice 2011 ..	108	198

4 - Encours de la clientèle

(en milliers d'euros) 2011 2010

Opérations avec la clientèle (actif)

- Encours sains	186.661	155.905
- Encours douteux nets de provisions	113	104

5 - Créances et dettes rattachées sur opérations interbancaires et opérations de la clientèle

(en milliers d'euros) 2011 2010

Actif

- Créances sur les Etablissements de crédits	191	484
- Créances sur la Clientèle	41	31

Passif

- Dettes envers les Etablissements de crédit	53	64
- Dettes envers la Clientèle	147	128
- Dettes sur emprunts subordonnés	0	314

6 - Autres actifs et autres passifs

(en milliers d'euros) 2011 2010

Actif

Comptes de négociations & de règlement	2.001	0
Débiteurs divers	1.269	1.233
Total	3.270	1.233

Passif

Comptes de négociations & de règlement	1.318	0
Créditeurs divers	1.434	1.383
Total	2.752	1.383

7 - Comptes de régularisation – actifs et passifs

(en milliers d'euros) 2011 2010

Actif

Compte d'ajustement sur devises.....	209	302
Charges constatées d'avance.....	918	1.012
Produits à recevoir	253	7
Comptes de régularisation.....	8	0
Total	1.388	1.321

Passif

Charges à payer.....	5.120	4.861
Comptes de régularisation.....	3	0
Total	5.123	4.861

8 - Provisions

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2011	Dotations de l'exercice	Reprise de provisions	Montant au 31.12.2011
Provisions pour pertes et charges.....	560		72	488
Fonds pour risques Bancaires Généraux.....	6.363			6.363

Le poste provisions pour risques et charges est composé, à hauteur de € 349 k, de provisions pour risques liés à la gestion de la clientèle.

Les fonds pour risques bancaires généraux créés conformément au C.R.B. 90.02 du 23/02/90 sont destinés à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire et sont inclus dans les fonds propres retenus pour le calcul des ratios prudentiels applicables dans la profession.

9 - Fonds propres

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2011	Mouvement de l'exercice	Montant au 31.12.2011
Capital.....	10.000	5.000	15.000
Réserve statutaire.....	845	31	876
Autres réserves.....	4.483		4.483
Report à nouveau.....	6.881	579	7.460
Total	22.209	5.610	27.819

Le capital de la société est divisé en 75.000 actions de € 200 de nominal chacune, toutes de même catégorie. La majorité des actions est détenue par le groupe BSI S.A. qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Après affectation des résultats de l'exercice 2011, les réserves statutaires seront portées à € 909,5 k et le report à nouveau à € 8.098,1 k. Les fonds propres seront ainsi augmentés de € 671,2 k.

10 - Emprunt subordonné à durée indéterminée

Un contrat d'emprunt subordonné à durée indéterminée a été signé entre notre maison-mère et nous-mêmes pour un montant de euros 12.200 k le 17 mai 1999. Une augmentation de capital de 5 M€ par prélèvement de l'emprunt subordonné a été effectué en janvier 2011 et les 7,2 M€ de dettes subordonnées restant ont été remboursés à BSI SA.

(en milliers d'euros)	Montant au 01.01.2011	Mouvement de l'exercice	Montant au 31.12.2011
Dettes subordonnées	12.200	(12.200)	0

11 - Opérations avec le groupe (hors dettes et créances rattachées)

(en milliers d'euros)	2011	2010
Créances sur les Etablissements de crédit.....	552.492	454.572
Créances sur les Filiales.....	253	12
Dettes envers les Etablissements de crédit.....	80.537	77.818
Dettes envers les Filiales.....	20	0
Dettes sur emprunts subordonnés	0	12.200

12 - Ventilation des créances et dettes selon la durée restant à courir

(en milliers d'euros hors dettes et créances rattachées)

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	+ de 1 an	Total
Créances sur les établissements de crédit à terme.....	186.664	10.298		196.962
Créances sur la clientèle à terme.....	36.576	1.225	35.849	73.650
Dettes envers les établissements de crédit à terme.....	45.331	206	35.000	80.537
Comptes créditeurs à terme de la clientèle.....	181.310	8.896		190.206

13 - Commissions et gains sur opérations de portefeuille de négociation

(en milliers d'euros)

Produits

Commissions sur titres gérés	16.973	17.619
Autres commissions / titres pour cpte de la clientèle.....	425	180
Autres commissions sur opérations avec la clientèle.....	446	475
Gains sur opérations de change	2.964	3.262
Total produits.....	20.808	21.536

Charges

Commissions sur opérations de titres	323	428
Charges sur opérations de hors-bilan.....	193	191
Charges sur prestation de services financiers	69	77
Autres charges d'exploitation bancaire.....	5.089	5.084
Total charges.....	5.674	5.780

14 - Frais de personnel

(en milliers d'euros)	2011	2010
Salaires, traitements et indemnités.....	9.408	9.003
Charges sociales	2.275	2.254
Total	11.683	11.257

Au 31 décembre 2011, l'effectif (utilisé) se compose de 67 personnes.

15 – Informations sur le hors-bilan

(en milliers d'euros)

✓ **Engagements sur les instruments financiers à terme**

	A recevoir	A livrer
Opérations de change à terme		
Euros à recevoir contre devises à livrer	61.844	62.556
Devises à recevoir contre euros à livrer.....	62.470	61.636
Devises à recevoir contre devises à livrer.....	152.288	
Devises à livrer contre devises à recevoir.....		152.224

Ces opérations sont uniquement réalisées pour compte de la clientèle et adossées auprès de notre maison mère.

✓ **Engagements donnés**

	2011	2010
Engagements de financement en faveur de la clientèle	81.483	94.559
Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit	152	152
Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	5.038	4.781
Total	86.673	99.492

✓ **Engagements reçus**

	2011	2010
Engagements de garantie reçus des établissements de crédit	36.477	36.450
Total	36.477	36.450

16 –Autres informations**Contrôle Interne**

Conformément au règlement du C.R.B.F. n° 97.02 modifié, deux rapports ont été établis et adressés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire :

- ✓ Un rapport annuel sur l'activité du contrôle interne
- ✓ Un rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques.

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi de la Commission Bancaire.

✓ Ratio de solvabilité

Ce ratio mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et l'ensemble de ses expositions et risques. Il est établi sur une base consolidée dans le respect de l'instruction CB n° 2007-02 et doit être au moins de 8%, limite largement respectée.

✓ Coefficient de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de mesurer la capacité d'un établissement à rembourser ses dettes à court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ce ratio sont définis par le règlement CRBF 88/01.

Le rapport de liquidité à un mois était au 31 décembre 2011 de 4.25.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2011

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 768.061.698 €
* Le compte de résultat fait
apparaître un bénéfice net de..... 671.195 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 19 avril 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

André Garino

Vanessa Tubino

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse)
Succursale de Monaco
 au capital de 12.500.000 euros
 Siège Social : 3, boulevard Princesse Florestine - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2011
 (en euros)

ACTIF	31/12/11	31/12/10
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	78 170 096,75	96 370 129,18
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	2 404 916,81	3 021 848,76
Créances sur les établissements de crédit	75 765 179,94	93 348 280,42
A vue	19 589 145,05	22 148 673,50
A terme.....	55 857 466,80	71 000 552,83
Créances rattachées.....	318 568,09	199 054,09
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	69 211 502,58	52 272 721,99
Créances commerciales.....		
Crédits de trésorerie	10 164 240,00	509 800,00
Crédits à l'habitat	23 107 715,87	13 869 123,40
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs	35 601 609,87	34 539 156,03
Créances douteuses	165 738,03	3 238 241,07
Créances rattachées	172 198,81	116 401,49
ACTIFS IMMOBILISES	217 685,37	236 208,26
Immobilisations incorporelles.....	26 807,47	54 682,36
Immobilisations corporelles.....	190 877,90	181 525,90
AUTRES ACTIFS	149 692,94	283 934,48
COMPTES DE REGULARISATION.....	572 388,16	1 208 093,78
TOTAL ACTIF	148 321 365,80	150 371 087,69
PASSIF	31/12/11	31/12/10
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	36 438 773,19	33 149 915,45
Banques Centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit.....	36 438 773,19	33 149 915,45
à vue	7 380 817,42	18 066 495,26
à terme.....	28 653 278,71	14 998 838,71
Dettes rattachées	404 677,06	84 581,48
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	101 772 038,34	106 926 168,20
Comptes créditeurs de la clientèle	101 772 038,34	106 926 168,20
Comptes d'épargne à régime spécial	0,00	0,00
à vue	0,00	0,00
Autres dettes.....	101 763 774,34	106 917 959,70
à vue	45 615 980,77	43 467 383,46
à terme.....	55 857 466,80	63 279 680,45
Dettes rattachées	290 326,77	170 895,79
Autres sommes dues	8 264,00	8 208,50

AUTRES PASSIFS	250 596,59	383 062,02
COMPTES DE REGULARISATION	1 162 777,42	1 920 595,09
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	74 777,40	165 000,00
DETTES SUBORDONNEES	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	8 622 402,86	7 826 346,93
Capital souscrit	12 500 000,00	12 500 000,00
Primes liées au capital et réserves		
Dettes rattachées		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves disponibles		
Réserves calculatives		
Report à nouveau	-4 673 653,07	-4 779 127,62
RESULTAT DE L'EXERCICE	796 055,93	105 474,55
TOTAL DU PASSIF	148 321 365,80	150 371 087,69

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

	31/12/11	31/12/10
ENGAGEMENTS DONNES	24 254 305,43	18 925 887,03
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	11 396 155,77	6 843 624,26
en faveur de la clientèle	11 396 155,77	6 843 624,26
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	12 858 149,66	12 082 262,77
d'ordre d'établissements de crédit	7 250 000,00	7 000 000,00
d'ordre de la clientèle	5 608 149,66	5 082 262,77
ENGAGEMENTS RECUS	46 565 909,80	32 583 293,22
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	46 565 909,80	32 583 293,22
reçue d'établissements de crédit	46 565 909,80	32 583 293,22
OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT		
EUROS ACHETES NON ENCORE RECUS		
DEVICES ACHETEES NON ENCORE RECUS	64 236,00	857 327,00
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRES	64 263,37	704 225,35
DEVICES VENDUES NON ENCORE LIVREES		179 775,00

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

(en euros)

	31/12/11	31/12/10
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ Intérêt et produits assimilés	3 044 568,14	2 293 296,55
- Sur opérations avec les établissements de crédit	1 263 985,14	926 599,02
- Sur opérations avec la clientèle	1 520 156,17	1 131 677,33
- Sur opérations de change et d'arbitrage	160 250,39	178 263,56
- Sur opérations de hors bilan	100 176,44	56 756,64

- Intérêts et charges assimilées	1 577 386,48	1 185 921,11
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	550 630,09	438 291,85
- Sur opérations avec la clientèle.....	1 026 756,39	747 629,26
MARGE D'INTERETS	1 467 181,66	1 107 375,44
+ COMMISSIONS (Produits).....	2 249 066,20	1 988 518,38
- COMMISSIONS (Charges).....	151 508,05	103 209,28
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	67 990,68	73 179,79
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	67 990,68	73 179,79
PRODUIT NET BANCAIRE	3 632 730,49	3 065 864,33
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	2 642 547,34	2 730 082,11
- Frais de personnel.....	1 007 737,03	1 048 832,68
- Frais de siège.....	499 289,60	506 566,00
- Autres frais administratifs.....	1 135 520,71	1 174 683,43
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	118 833,63	133 536,89
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	871 349,52	202 245,33
- COÛT DU RISQUE.....	-98 480,21	-123 202,60
RESULTAT D'EXPLOITATION	772 869,31	79 042,73
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	772 869,31	79 042,73
RESULTAT EXCEPTIONNEL	23 186,62	26 431,82
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....	23 186,62	26 431,82
RESULTAT NET	796 055,93	105 474,55

NOTE SUR LES ETATS FINANCIERS

Note liminaire

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) - Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour une durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au registre du commerce et de l'industrie.

L'autorisation du Ministre d'état a été renouvelée le 31 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

NOTE 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

1.2 MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans
- Matériel de bureau 5 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Programmes et logiciel 2 ans
- Agencements 5 ans
- Travaux d'aménagement 5 ans

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.
En outre, elle a opté pour la TVA.

Le montant des déficits fiscalement reportables s'élève à 3.846.304 euros au 31/12/11.

NOTE 2 - Informations sur le bilan

2.1 COMPOSITION DU CAPITAL

Au 31 décembre 2011, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 12.5 millions d'Euros de la part de son siège social Suisse.

2.5 CREANCES ET DETTES RATTACHEES (en milliers d'euros)

INTERETS A RECEVOIR	au 31.12.2011	INTERETS A PAYER	au 31.12.2011
Sur les créances sur les établissements de crédit	319	Sur les dettes envers les établissements de crédit	405
Sur les autres concours à la clientèle	172	Sur les comptes de la clientèle	290

2.6 REPARTITION ENTRE DEVISES «IN» et «OUT» DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d'euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2011
			Dont Entreprises liées		
Euros	64 458	58 959	54 451	742	124 159
Devises	4 754	19 211	19 207	198	24 163
TOTAL	69 212	78 170	73 658	940	148 321

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2011
			Dont Entreprises liées		
Euros	79 158	35 220	35 220	9 567	123 944
Devises	22 614	1 219	1 219	544	24 377
TOTAL	101 772	36 439	36 439	10 111	148 321

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	
- Charges constatées d'avance	48
- Produits à recevoir	113
- Ajustement devises	384
- Valeurs reçues à l'encaissement	28
TOTAL	572
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	
- Charges à payer	744
- Ajustement devises	384
- Comptes sur opérations de recouvrement	34
TOTAL	1 163

NOTE 3 - Informations sur le compte de résultat

3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS (en milliers d'euros)

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions relatives aux opérations s/titres		95	95
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers		56	56
TOTAL		152	152
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	131		131
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	1 718		1 718
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	400		400
Commissions s/opérations de hors bilan			
TOTAL	2 249		2 249

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.2011

Hors classification	1
Cadres	4
Gradés	1
Employés	6
TOTAL	12

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	754
Charges de retraite :	103
Autres charges sociales :	151
Autres charges :	-

Total : **1 008**

NOTE 4 - Autres informations

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la Commission Bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie. Au 31 décembre 2011, ce ratio s'élève à 14.80 % contre 8 % requis.

Notre ratio de liquidité s'élève, quant à lui, à 120 % contre 100 % requis.

RAPPORT GENERAL

Exercice clos le 31 décembre 2011

Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale pour l'exercice 2011.

Les comptes annuels au 31 décembre 2011 et documents annexes de la succursale en Principauté de Monaco de «Banca Popolare di Sondrio (Suisse)» ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

- Le total du bilan s'élève à 148.321.365,80 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice de 796.055,93 €

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale pendant l'exercice 2011, le bilan au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis selon les formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe au bilan.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que les travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A mon avis, les états financiers au 31 décembre 2011 tels qu'ils sont annexés au présent rapport en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels,

la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 29 juin 2012.

Le Commissaire aux comptes.

Stéphane GARINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juillet 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.728,03 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.275,77 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.672,06 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,66 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.531,11 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.267,36 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.786,32 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.003,99 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.273,34 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.230,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.217,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	868,52 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	774,47 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,51 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.140,13 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.259,44 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	770,61 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.131,89 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	327,84 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.480,75 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.019,74 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.915,39 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.610,12 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juillet 2012
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	970,59 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	554,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.113,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.171,62 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.138,89 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.631,32 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	491.048,83 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	985,66 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.002,48 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.017,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juillet 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.251,91 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.211,05 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juillet 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	558,82 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.868,62 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

